



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/2
9 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Transport en citernes mobiles pour l'hydrazine en solution aqueuse
(n° ONU 2030)**

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. L'entrée pour l'HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine (n° ONU 2030) a été revue dans la *Douzième édition révisée* des Recommandations de l'ONU afin de permettre de classer ces solutions dans l'un quelconque des trois groupes d'emballage selon les critères d'affectation des groupes d'emballage aux matières de la classe 8. Ce faisant, le Sous-Comité a dû affecter des instructions de transport en citernes mobiles à chaque groupe d'emballage.
2. Parallèlement, la version finale de l'«approche rationalisée» pour l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles était à l'étude. Les règles ainsi élaborées ont été par la suite publiées en tant qu'annexe 2 au Rapport du Comité d'experts sur sa vingtième session (voir le document ST/SG/AC.10/25/Add.2).

3. L'expert des États-Unis d'Amérique note que les instructions de transport en citernes mobiles affectées à l'entrée «hydrazine en solution» (n° ONU 2030) ne reflètent pas les dispositions de l'approche rationalisée dans la mesure où elles exigent un niveau de citernes mobiles beaucoup plus «élevé» que ne le prévoient aussi bien l'approche rationalisée que les dispositions relatives aux autres matières de la classe 8 qui comportent des dangers analogues. Ainsi, pour le «groupe d'emballage II», l'approche rationalisée préconise une citerne mobile «T7» tandis que les Recommandations actuelles prévoient une citerne mobile «T15». Avant ces modifications, les solutions d'hydrazine du groupe d'emballage II avaient été transportées dans des conditions de sécurité pendant des années dans des citernes mobiles du type «T7». À la connaissance de l'expert des États-Unis d'Amérique, rien ne justifie, ni au plan de la technique ni à celui de la sécurité, que l'on exige, pour le transport des solutions d'hydrazine, des citernes mobiles d'un degré d'intégrité supérieur à celui des citernes qui étaient utilisées sans risque par le passé ou à celui qui est prévu dans l'approche rationalisée. Il semblerait plutôt que la révision de l'entrée pour les solutions d'hydrazine simultanément à la mise au point de l'«approche rationalisée» ait conduit, en l'occurrence, à affecter par inadvertance des instructions de transport en citernes incompatibles avec l'approche rationalisée.

Proposition

4. Il est proposé que les instructions de transport et les dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles qui sont affectées à l'entrée ONU 2030 soient alignées sur celles de l'approche rationalisée, comme suit:

- i) Pour le groupe d'emballage I: «T10, TP2, TP13»;
- ii) Pour le groupe d'emballage II: «T7, TP2, TP13»;
- iii) Pour le groupe d'emballage III: «T4, TP1».
